



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/255/Add.1
1er septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

Quarante-neuvième session
Point 137 de l'ordre du jour provisoire*

ÉTAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS
DE GENÈVE DE 1949 RELATIFS À LA PROTECTION DES
VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
II. RENSEIGNEMENTS REÇUS DES ÉTATS MEMBRES	
Belgique	2
Hongrie	2

* A/49/150.

BELGIQUE

[Original : français]

[19 août 1994]

1. La Belgique a ratifié le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977, le 20 mai 1986 et il est entré en vigueur pour la Belgique le 20 novembre 1986.

2. La Belgique a également ratifié le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté à Genève le 8 juin 1977, le 20 mai 1986 et il est entré en vigueur pour la Belgique le 20 novembre 1986.

HONGRIE

[Original : anglais]

[20 juillet 1994]

1. La Hongrie est partie aux Protocoles additionnels I et II depuis le 12 octobre 1989. En outre, la République de Hongrie a fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I et l'a déposée auprès du Gouvernement de la Confédération suisse le 23 septembre 1991.

2. La nouvelle loi relative à la défense de la République de Hongrie (No CX/1993) stipule que les soldats doivent respecter les règles du droit international concernant les conflits armés et la protection des victimes de guerre. Parmi les obligations qui incombent aux forces armées en vertu des traités internationaux, cette nouvelle loi souligne l'importance particulière des règles du droit international humanitaire.

3. Dans les établissements de formation des forces armées, l'enseignement et la diffusion du droit de la guerre, notamment des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels I et II, ont été modernisés. En outre, la coopération internationale s'est renforcée dans ce domaine. Un groupe de consultants spécialisés dans le droit de la guerre a également été créé.

4. Depuis 1989, la Croix-Rouge hongroise joue un rôle plus actif dans la diffusion et l'application du droit international humanitaire. À cet égard, elle reçoit une aide précieuse du Comité international de la Croix-Rouge, sous forme par exemple de cours, de publications et de stages pratiques organisés par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Dans les rencontres internationales, la Croix-Rouge hongroise préconise le respect des principes fondamentaux du Mouvement de la Croix-Rouge internationale et, dans la mesure de ses possibilités, elle exhorte les parties concernées à les observer. De très nombreux volontaires, surtout ceux du mouvement des jeunes de la Croix-Rouge hongroise, jouent un rôle essentiel dans la diffusion des règles du droit international humanitaire. Après le succès des

cours de formation dispensés aux officiers des forces armées en 1991, la Croix-Rouge hongroise prévoit d'organiser des cours de base sur le droit international humanitaire pour d'autres unités des forces armées, pour la police et pour les représentants des autorités locales et municipales.
